

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2021

MODERNISATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES - (N° 4110)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
M. Zumkeller et Mme Six

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 47 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2000 relative aux lois de finances est complété par la phrase suivante :

« En deuxième partie du projet de loi de finances de l'année, les parlementaires sont habilités à compenser une hausse de crédits budgétaires dans une mission par une réduction de crédits d'une autre mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une souplesse pour les parlementaires dans les propositions qu'ils font en matière budgétaire lors de l'examen de la deuxième partie des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale, consacrée aux crédits.

Cet amendement donne ainsi la possibilité aux parlementaires de compenser une hausse des crédits budgétaires dans une mission budgétaire par une réduction des crédits d'une autre mission et, ou, par une aggravation d'une ressource publique réelle.